



## Note explicative concernant les compétences linguistiques exigées des ressortissants d'Etats tiers pour la délivrance d'une autorisation de séjour (B) ou d'établissement (C)

### Exigences linguistiques

La loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) ont été révisées, notamment pour concrétiser les critères d'intégration d'un étranger. Les compétences linguistiques en font partie (art. 58a LEI). Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les dispositions pertinentes en la matière fixent des conditions minimales à remplir (voir notamment l'art. 77d OASA), que la Confédération est légitimée à contrôler par le biais de la procédure d'approbation (droit de véto). Ceci découle de notre système fédéraliste, applicable en droit des étrangers, qui répartit les compétences entre la Confédération et les cantons et qui permet à la Confédération d'intervenir lorsque des conditions minimales prévues par des prescriptions fédérales ne sont pas remplies. En règle générale, l'étranger admis en Suisse pour la première fois obtient tout d'abord une autorisation de séjour (B). L'autorisation d'établissement (C) n'est délivrée qu'après une certaine durée de séjour en Suisse, fixée soit dans la loi, soit dans un accord international.

### Octroi ou prolongation de l'autorisation de séjour (B) ou inclusion dans l'admission provisoire (F)

Situations	Exigences
<b>Regroupement familial</b> auprès d'un ressortissant d'Etats tiers titulaire d'une autorisation de séjour (B), d'établissement (C) ou de l'admission provisoire (F)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile de niveau A1 à l'oral</li><li>• ou annonce à un cours de langue permettant d'atteindre ce niveau</li></ul>
Poursuite du séjour <b>après la dissolution de l'unité conjugale</b> (après au moins 3 ans de mariage et réalisation des critères d'intégration)	Connaissances de la langue parlée au lieu de domicile de niveau A1 à l'oral.
Admission des <b>personnes chargées d'enseignement ou d'encadrement</b>	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de travail de niveau B1 à l'oral et A1 à l'écrit.

## Octroi de l'autorisation d'établissement (C)

Situations	Exigences
Octroi <b>ordinaire de l'établissement</b> après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, respectivement 10 ans en Suisse.  Les ressortissants des Etats suivants ne sont pas soumis aux exigences linguistiques <sup>1</sup> : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal et la Principauté du Liechtenstein.	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile au niveau A2 à l'oral et A1 à l'écrit.
<b>Nouvel</b> octroi de l'établissement après une rétrogradation <sup>2</sup> ou après un séjour à l'étranger <sup>3</sup> .	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile de niveau A2 à l'oral et A1 à l'écrit.
<b>Octroi anticipé de l'établissement</b> après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans en Suisse.	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile de niveau B1 à l'oral et A1 à l'écrit.

## Attestation des compétences linguistiques (art. 77d OASA)

- a) La preuve des compétences linguistiques est réputée **attestée** lorsque l'étranger :
- a pour langue maternelle une langue nationale, qu'il maîtrise à l'oral comme à l'écrit;
  - a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum trois ans;
  - a participé à une formation du degré secondaire II (apprentissage, gymnase ou école spécialisée) ou du degré tertiaire (Université, Haute école ou Haute école spécialisée), dispensée dans une langue nationale parlée au lieu de domicile. La formation suivie ne doit pas forcément avoir été accomplie en Suisse. Ce qui est déterminant, c'est la langue d'enseignement.
- b) dans toutes les autres situations, l'étranger doit présenter une **attestation** qui doit être reconnue (critères de qualité) et qui confirme les compétences linguistiques requises (art. 77d alinéa 1 lettre b OASA). Sont reconnues les attestations suivantes :
- le passeport des langues<sup>4</sup>.
  - un certificat de langue reconnu et figurant sur la liste du SEM des certificats reconnus<sup>5</sup>. L'attestation linguistique « fide » en fait partie.

Ces attestations répondent aux standards de qualité fixés et exigés par l'OASA.

<sup>1</sup> La Suisse a conclu des Accords d'établissement avec ces pays.

<sup>2</sup> Voir art. 63 al.2 LEI

<sup>3</sup> Voir art. 61 OASA

<sup>4</sup> Voir <https://www.fide-info.ch/fr/wegezumsprachenpass>

<sup>5</sup> Voir [https://www.fide-info.ch/doc/08\\_Sprachenpass/fideFR08\\_ListeCertificatsReconnus.pdf](https://www.fide-info.ch/doc/08_Sprachenpass/fideFR08_ListeCertificatsReconnus.pdf)

## Exceptions

Lorsque l'étranger ne peut pas ou difficilement remplir les exigences linguistiques, il est possible de déroger aux critères fixés dans l'OASA (art. 77f OASA). Tel est notamment le cas lorsqu'il existe des raisons personnelles majeures, telles que de grandes difficultés à apprendre, lire ou écrire, un handicap physique, mental ou psychique, ou encore en raison d'une maladie grave ou de longue durée. Il appartient à l'étranger concerné de démontrer par une attestation son incapacité à remplir les exigences linguistiques demandées.

## Réglementation transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2019, la preuve des compétences linguistiques est réputée fournie même si l'étranger présente une attestation de langue se basant sur une procédure de tests de langue ne correspondant pas aux standards de qualité reconnus pour les tests de langue. Il n'y a pas de période transitoire pour les personnes dispensant un encadrement religieux ou un enseignement au sens de l'art. 26a LEI en relation avec l'art. 22a OASA.

## Procédure d'entrée

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'entrée et de séjour en vue d'un regroupement familial en Suisse, la représentation suisse à l'étranger se limite à vérifier que les conditions d'entrée en Suisse sont réunies. Les exigences linguistiques n'en font pas partie. Elles sont examinées par l'autorité cantonale compétente à raison du domicile de l'étranger qui peut exiger la réalisation des conditions linguistiques une fois l'étranger en Suisse. Plusieurs variantes sont à disposition telles que la délivrance d'une autorisation sous conditions ou une recommandation d'intégration expliquant clairement à l'étranger qu'il doit atteindre le niveau de langue exigé (en principe A1) pour le renouvellement de l'autorisation. L'inscription à un cours de langue peut être une condition à la délivrance de l'autorisation de séjour mais ne saurait être une condition à réaliser pour l'entrée en Suisse<sup>6</sup>. Dans un tel cas, l'autorité cantonale compétente prend contact avec le demandeur ou l'ayant-droit en Suisse et convient du règlement des conditions de séjour.

## Informations complémentaires

- **Questions fréquentes** à propos des exigences linguistiques
- Directives LEI, chiffre 3.3, sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>
- Directives du SEM sur la procédure d'octroi de visas, sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/visa/bfm/weisungen-bfm-national-f.pdf>

---

<sup>6</sup> Voir Directives du SEM en matière d'octroi des visas nationaux.

- LEI sous <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/201906010000/142.20.pdf>
- OASA sous <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/201906010000/142.201.pdf>
- Fide sous <https://www.fide-info.ch/fr/>